# REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **NOUVELLE-CALEDONIE**



## SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

## COMITE SYNDICAL

N° 2012-014/ SMTI

du 19 décembre 2012

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 0 DEC. 2012

CONTRÔLE DE LEGALITE

#### DELIBERATION

autorisant le président du syndicat mixte ou son représentant à ester en justice au nom du Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant la Cour Administrative d'Appel de Paris

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU la délibération n° 2011-004/SMTI portant constatation de l'élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain,
- VU la délibération n° 2012-004/SMTI du 24 avril 2012 habilitant le président du syndicat mixte à ester en justice au nom du Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant le Tribunal Administratif de Nouméa;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 8-3;
- VU le rapport de présentation n° 2012-014/SMTI;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### DECIDE

## ARTICLE 1: OBJET

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain autorise son président ou son représentant à ester en justice au nom du Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant la Cour Administrative d'Appel de Paris dans l'affaire n° 12PA03741 « SMTI/GIE Transport Interprovincial ».

## ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

## ARTICLE 3: EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 19 décembre 2012.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Gilbert TYUIENON

2 0 DEC. 2012

CONTRÔLE DE LEGALITE

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

#### Ampliations:

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publies de Nouvelle-Calédonie
- Archives

3